



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 24 juin 2022**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPP-2022/173-0001 du 22 juin 2022 portant autorisation d'organiser le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022 au départ de la commune de Le Boulou une randonnée de régularité automobile dénommée « XII<sup>e</sup> Boucle du Vallespir-Roussillon »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SML**

. Arrêté DDTM/SML/2022175-0001 du 24 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de l'IFREMER, représenté par M. Vincent RIGAUD, pour l'installation de quatre dispositifs d'écourte passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet connect-med, au droit des communes du Barcarès, de Canet en Roussillon, de Saint Cyprien et de Port Vendres

### **SERVICE AMÉNAGEMENT**

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juin 2022, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06600822A0018 déposée par la SCI BP 2021, représentée par M. BORONAD Jérôme, sur la commune d'Argelès sur mer, concernant l'extension du magasin à l'enseigne « Sport 2000 » avec création de 2 cellules commercial, situé 2 rue des Colverts à Argelès sur mer, portant la surface de vente à 2 180 m<sup>2</sup>. L'avis porte également sur la création d'un ensemble commercial regroupant le magasin « Sport 2000 » et le magasin « Aldi » avec la mutualisation de l'aire de stationnement

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 juin 2022, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06600822A0020 déposée par la SAS IMMALDI ET CIE, représentée par M. AMBLARD Frédéric, sur la commune d'Argelès sur mer, concernant l'extension du magasin à l enseigne « ALDI » portant la surface de vente à 999m<sup>2</sup>, avec création d'un ensemble commercial avec le magasin « Sport 2000 » par la mutualisation de l'aire de stationnement, portant la surface totale de vente à 3 179 m<sup>2</sup>.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

. Arrêté DDETS/SCRT/2022173-0001 du 22 juin 2022 portant dérogation au repos dominical des salariés de l'alliance du commerce pour les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022

### **MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN**

. Arrêté DDETS/MTAS/N°2022-175-0001 portant désignation des membres amenés à siéger à la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) du 27 juin 2022 par modification de l'arrêté n°DDCS/PIHL/2020-2017-0001 relatif à la composition des membres de ladite instance placée sous l'autorité du Préfet de département

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

. Décision du 21 juin 2022 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Llagonne (66210)

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGENCE DE SANTE**

. Arrêté du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté modifiant la composition du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

**Service des Manifestations Sportives**

**arrêté Boucle du Vallespir 2022**

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2022/173-0001**

portant autorisation d'organiser  
le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022  
au départ de la commune de Le Boulou  
une randonnée de régularité automobile dénommée  
« XII<sup>e</sup> Boucle du Vallespir-Roussillon »

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**VU** la demande du 15 avril 2022 présentée par l'Association Vallespir Rétro Courses - 6 carrer de Montserrat 66740 St Génis des Fontaines - aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « **XII<sup>e</sup> BOUCLE DU VALLESPIR-ROUSSILLON** » le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022 ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 30 mai 2022 par l'Association Vallespir Retro Courses auprès de AXA pour l'épreuve de la « **XII<sup>e</sup> BOUCLE DU VALLESPIR-**

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

par courriel : [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 51 67 80

Fax : 04 68 96 29 35

**ROUSSILLON** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'agrément FFVE délivré par la Fédération française des véhicules d'époques le 3 mai 2022 sous le numéro C 22-037 ;

**VU** les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** l'avis favorable émis par le préfet du département de l'Aude ;

**VU** les avis émis par la présidente du Conseil Départemental et les maires des communes de Amélie les bains, Ansignan, bages, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Caixas, Calce, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fourques, Ille-sur-Têt, Le Boulou, le Soler, Lansac, Lesquerde , Llauro, Maureillas-las-Illas, Maury, Montalba-le-Château, Montauriols, Oms, Opoul-Périllos, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rasiguères, Reynes, St-Jean-Lasseilles, St-Jean-Pla-de-Corts, St-Michel-de-Llotes, Taillet, Tarerach, Tautavel, Vingrau, Vives

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022160-0001 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La manifestation sportive dénommée « XII<sup>e</sup> boucle du Vallespir-Roussillon », organisée par l'Association Vallespir Rétro Course - 6 carrer de Montserrat 66740 St Génis des Fontaines, est autorisée à se dérouler du 25 au 26 juin 2022, sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Ansignan, bages, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Caixas, Calce, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fourques, Ille-sur-Têt, Le Boulou, le Soler, Lansac, Lesquerde , Llauro, Maureillas-las-Illas, Maury, Montalba-le-Château, Montauriols, Oms, Opoul-Périllos, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rasiguères, Reynes, St-Jean-Lasseilles, St-Jean-Pla-de-Corts, St-Michel-de-Llotes, Taillet, Tarerach, Tautavel, Vingrau, Vives

### **ARTICLE 2 : Déroulement de la course**

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **90 participants maximum**.

Heure de départ **Samedi 25 juin 2022** : 13h00 Parking de la mairie de Le Boulou.

Heure d'arrivée **Dimanche 26 juin 2022** : à partir de 12h00 environ Complexe Les Echards Le Boulou.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la FFSA.

Les concurrents et les accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

**ARTICLE 3** : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse de l'application des conditions suivantes :

Les participants à la course et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. La sécurité et la circulation devront être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours avec les RD 900, 40A, 40B, 612, 39, 23A, 37, 916, 1, 18, 12, 5, 9, 611, 117, 79,19, 619, 13, 17, 2, 615, 115, 15, 618, 63, Le maintien de la circulation sur les routes départementales devra être maintenu dans les deux sens.

Aucun service de sécurité ne sera mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Avant le départ de la randonnée un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

**ARTICLE 6 :** Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

**ARTICLE 7 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonctions de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours. L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** Pour l'épreuve dénommée : "**XII<sup>e</sup> Boucle du Vallespir-Roussillon**", le Directeur de course est **M. Yvon Gascoin**,

l'organisateur technique et commissaire technique est **M. Jean-Pierre BOBO**, Assistés de commissaires de course licenciés FFSA ;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une**

attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Permanence à l'adresse suivante : [pref-directeur-cabinet@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-directeur-cabinet@pyrenees-orientales.gouv.fr) Vous pouvez, également, pour information, la transmettre à [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr).

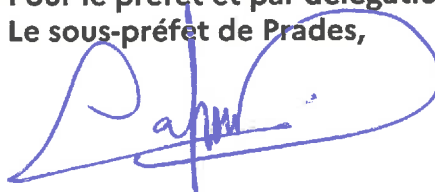
**ARTICLE 9** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 11** : Mme la directrice de Cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, M le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 22 juin 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Prades,

A blue ink signature of Didier Carponcin, written in a cursive style, positioned over the text of the delegation.

Didier CARPONCIN

Liste des commissaires de course et organisateurs techniques

	Nom	Prénom	N° Permis de conduire	Tél. mobile	Adresse e-mail	N° licence FFSA	Statut
1	GASCOIN	Yvon		6 09 77 05 91	yvon.gascoin@ffve.org	46 06	Directeur de course
2	LOPEZ	José-Louis	16AF13775	6 24 35 14 75	joselouislopez@hotmail.com	251 195	Organisateur Administratif
3	BOBO	Jean-Pierre	172637	6 07 14 75 70	jpb130130@gmail.com	18 920	Organisateur technique Commissaire technique
4	BOBO	Brigitte	1714487066	6 75 19 37 34	bb130130@gmail.com		Vérifs administratives commissaire de route
5	RIBES	Elisabeth		6 08 77 99 51	elisabeth.ribes@orange.fr	298525	Vérifs administratives commissaire de route
6	RIBES	Michel		7 54 32 29 71		15585	Responsable vérifs administratives commissaire de route
7	MARTINS	Daniel		6 86 32 49 82	dsmartins@orange.fr	28192	Commissaire de Route
8	MARTINS	Sylvie		6 23 69 02 14	dsmartins@orange.fr		Commissaire de Route
9	LAFON	René		6 15 93 11 24	r.lafon12@laposte.net	38126	Commissaire de Route
10	<del>RAMONATXO</del>	<del>Cyril</del>					<del>voiture ouverte Régularité</del>
11	PETIT	J Paul	8139ASA0816	6 80 13 12 14	petit.jeanpaul@sfr.fr		voiture ouverte Navigation
12	AGEA	Elodie	71166200116	7 82 38 34 79	elodie.agea.incerni@gmail.com		
13	CEDO	Gilbert	170087	6 09 78 41 17	gilbert.cedo@sfr.fr		Responsable relation participants Commissaire technique
14	COUDERT	Jean-Pierre	122827	6 10 25 37 81	jeanpier.coudert@gmail.com		Responsable Parcours Navigation Responsable classement Navigation
15	PUIG	Sandrine	8,809E-011	6 18 97 73 99	spuig66@gmail.com		
16	XIFFRE	Cyrille	16AH05425	6 45 60 05 92	cyrille.xiffre@orange.fr		Responsable classement Régularité
17	MERCKLE	Philippe	7,612E-011	6 61 84 06 35	p.merkle@free.fr		Responsable balisage
18	TARBOURIECH	Jacques	102332	6 22 11 49 99	tarbouriech.jacques@gmail.com		Commissaire de Route
19	TARBOURIECH	Jules		6 22 11 49 99			Commissaire de Route
20	LOPEZ	Enzo	22AH29909	7 81 17 77 02			Commissaire de Route
21	TAGNERES	Francis	104527	4 68 52 54 77			Commissaire de Route
22							voiture balai Régularité et débalisage
23	BAYLE	Philippe	8,313E-011	6 06 48 25 63			voiture balai Navigation
23	<del>Fausto</del>						<del>responsable purs</del>

\* Supprimés de la liste de signataires :

. M. Ramonatxo Cyrille

. M. Fausto

REÇU LE

22 JUIN 2022

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

fait le 22/06/2022

à 14H 45

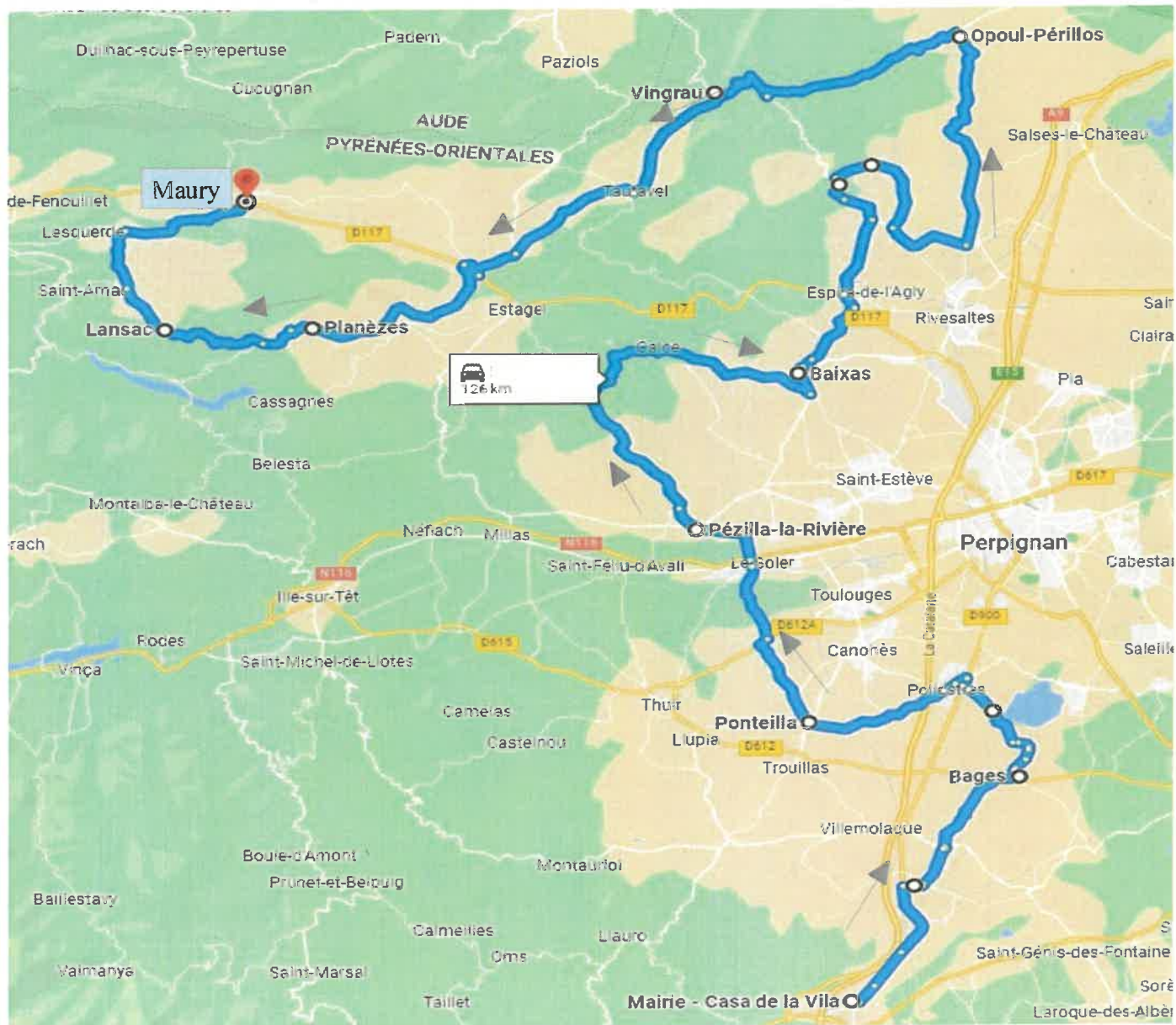
**VRC**

Tel. 06 24 35 14 75 - vrc66@orange.fr  
Siret 519 453 205 00019 - Ape 9408Z

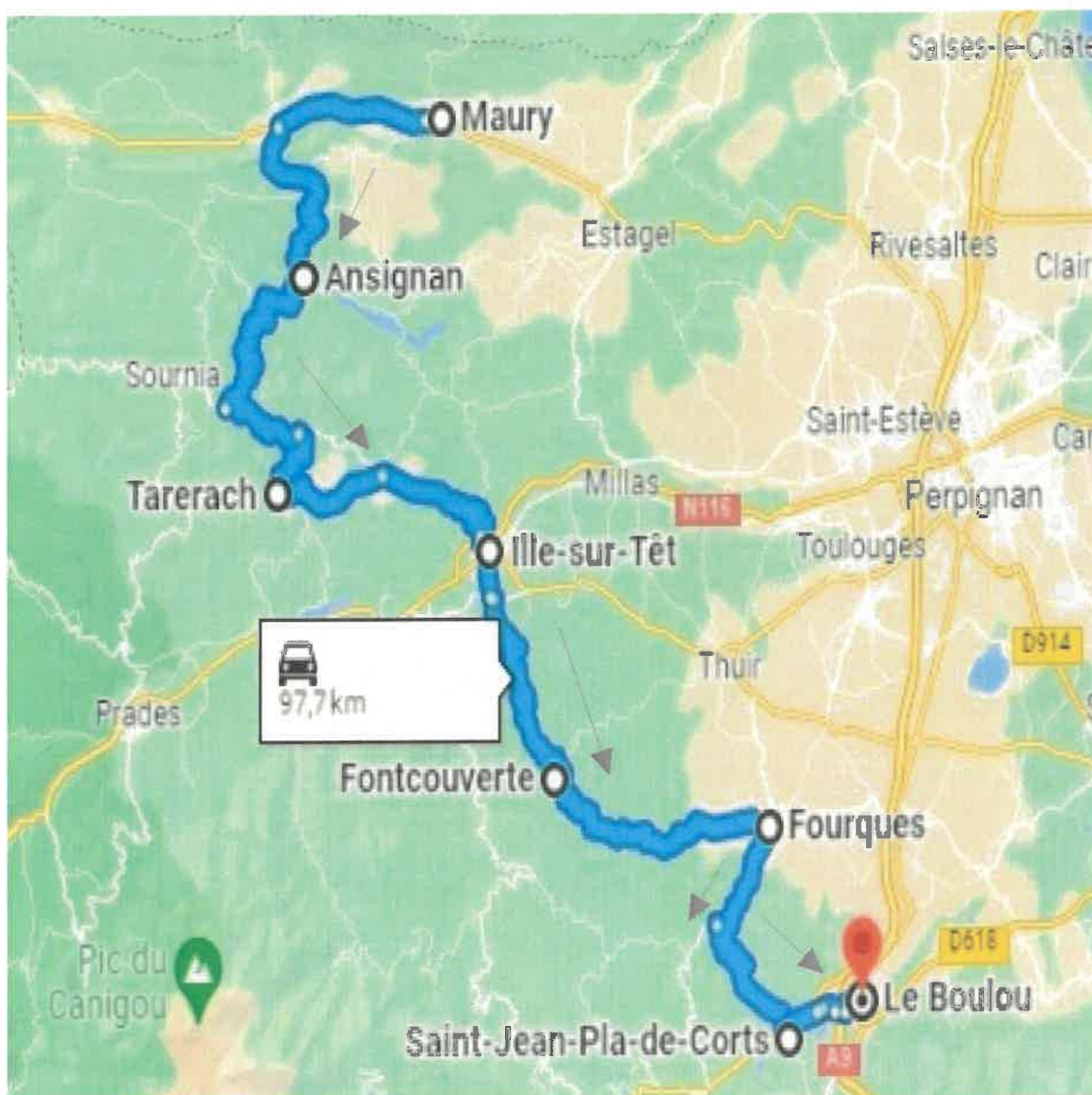


## Cartes de la Boucle du Vallespir-Roussillon édition 2022

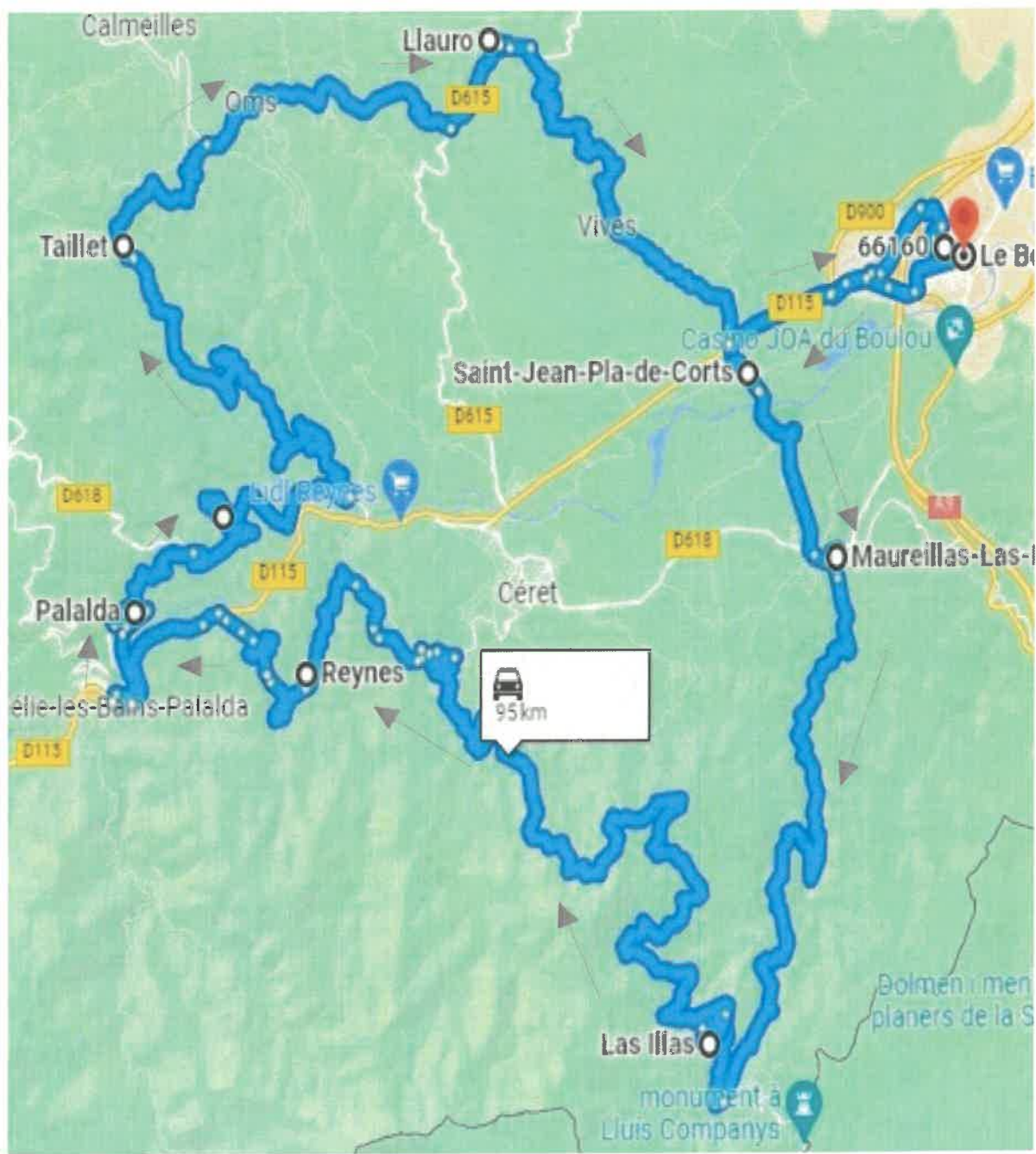
Étape 1 (Départ : Le Boulou 14h – Arrivée : Maury 18h) – Régularité – samedi 25 juin



Étape 2 (Départ : Maury 19h – Arrivée : Le Boulou 23h) – Régularité – samedi 25 juin



Étape 3 (Départ : Le Boulou 8h30 – Arrivée : Le Boulou 13h) – Régularité – dimanche 26 juin





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2022175-0001 du 24 juin 2022**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'IFREMER, représenté par Monsieur Vincent RIGAUD, pour l'installation de quatre dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet CONNECT-MED, au droit des communes du Barcarès, Canet en Roussillon, Saint Cyprien et Port-Vendres.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 29 avril 2022 portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'IFREMER, représenté par Monsieur Vincent RIGAUD, reçue le 04 avril 2022 ;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 26 avril 2022 ;

**VU** l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 18 mai 2022 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique du projet et son impact négligeable sur le milieu naturel ;  
**Considérant** la hauteur des dispositifs d'écoute sans incidence sur la navigation au vu des profondeurs d'immersion des installations ;

**Considérant** le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

L'IFREMER, représenté par Monsieur RIGAUD (SIRET : 3307 153 680 0032), est autorisé à occuper le DPMn pour l'installation de quatre dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet CONNECT-MED, sur le territoire des communes du Barcarès, Canet en Roussillon, Saint Cyprien et Port-Vendres, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 20 juillet 2022 au 20 juillet 2025 inclus. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Exploitation**

L'opération consiste à réaliser 3 ans de mesures télémétriques acoustiques visant à étudier le déplacement de certains poissons entre les lagunes et la mer au sein du golfe du Lion.

Les positions GPS des hydrophones sont les suivantes :

- Point N°1 : 42°49'30.0"N-3°3'32.400"E - profondeur : 17 - 17,5 m - Barcarès
- Point N°2 : 42°43'26.4"N-3°4'11.999"E - profondeur : 27,5 - 28 m - Canet-en-Roussillon
- Point N°3 : 42°37'30.0"N-3°3'46.800"E - profondeur : 24 - 25 m - Saint-Cyprien
- Point N°4 : 42°31'30.0"N-3°7'58.800"E - profondeur : 33 - 44 m - Port-Vendres.

Chaque année, l'équipe de plongeurs de l'IFREMER récoltera les données et vérifiera le bon état des appareils de mesures.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2022.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

À la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Celui-ci veillera particulièrement à la propreté du site.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'IFREMER du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **24 JUIN 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Pierre-Luc LECONPTE**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude

Communes du Barcarès, Canet en Roussillon, Saint Cyprien et Port-Vendres  
Plan de situation des 4 hydrophones





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 17 juin 2022 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-143-0002 du 24 mai 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la demande de permis de construire n° 06600822A0018 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune d'Argelès-sur-Mer par la SCI BP 2021, représentée par M. Jérôme Boronad, qui consiste en l'extension du magasin à l enseigne « Sport 2000 » d'une surface de vente de 1200m<sup>2</sup> avec création de deux cellules commerciales (point de vente d'habillement à l'enseigne « W.A.S » d'une surface de vente de 441 m<sup>2</sup> et un point de vente d'optique et d'audition à l'enseigne « Krys » de 320 m<sup>2</sup> de surface de vente). La surface de vente totale sera de 2180m<sup>2</sup>. De plus, le projet d'extension s'inscrit dans la création d'un ensemble commercial composé des magasins « ALDI » et « Sport 2000 ».



Ce dossier est enregistré le 29 avril 2022 sous le n° 865.

**VU** le rapport d'instruction du 3 juin 2022 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- respecter les préconisations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT Littoral Sud, concernant la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;
- se conformer à l'article UX 2.3 du règlement du PLU qui stipule que « les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements », le projet d'ensemble commercial prévoit la plantation de 33 arbres de haute tige pour 175 places de parking, alors qu'il doit être planté 44 arbres.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### DÉCIDE

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations du SCoT, s'agissant de la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à améliorer son projet pour se conformer aux dispositions de l'article L.UX 2.3 du PLU concernant le traitement paysager des parkings.

D'émettre un **avis favorable à l'unanimité** sur la demande sollicitée.

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Claude Ferrer, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Bruno Galan, représentant le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille et Illibéris,
- M. Antoine Parra, maire d'Argelès-sur-Mer,
- Mme Huguette Pons, représentant le président du SCoT Littoral Sud,
- Mme Martine Rolland, représentant la présidente du Conseil Départemental,
- M. Jean-Louis Salies, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Yohann MARCON**

#### **Rappel :**

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 17 juin 2022 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, Secrétaire Général de la préfecture ;

**VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-143-0001 du 24 mai 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la demande de permis de construire n° 06600822A0020 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune d'Argelès-sur-Mer, par la SAS IMMALDI et Compagnie, représentée par M. Frédéric AMBLARD, qui consiste en l'extension de la surface de vente de 13,4m<sup>2</sup> du magasin à l enseigne "ALDI" portant la surface de vente à 999m<sup>2</sup>.

Le projet concerne également la création d'un ensemble commercial comprenant le magasin "ALDI" et le bâtiment commercial situé à proximité, composé du magasin à l'enseigne "Sport 2000" et deux cellules commerciales, portant la surface totale de vente à 3179m<sup>2</sup>.

Ce dossier est enregistré le 29 avril 2022 sous le n° 864.

**VU** le rapport d'instruction du 3 juin 2022 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- respecter les préconisations du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT Littoral Sud, concernant la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;

- se conformer à l'article UX 2.3 du règlement du PLU qui stipule que « les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements », le projet d'ensemble commercial prévoit la plantation de 33 arbres de haute tige pour 175 places de parking, alors qu'il doit être planté de 44 arbres.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### DÉCIDE

Considérant que le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations du SCoT, s'agissant de la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à améliorer son projet pour se conformer aux dispositions de l'article L.UX 2.3 du PLU, concernant le traitement paysager des parkings.

D'émettre un **avis favorable à l'unanimité** sur la demande sollicitée.

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Claude Ferrer, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Bruno Galan, représentant le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille et Illibéris,
- M. Antoine Parra, maire d'Argelès-sur-Mer,
- Mme Huguette Pons, représentant le président du SCoT Littoral Sud,
- Mme Martine Rolland, représentant la présidente du Conseil Départemental,
- M. Jean-Louis Salies, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohan MARCON

#### **Rappel :**

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

**ARRETE n° UD DDETS/SCRT/2022-173-0001**

**Portant dérogation au repos dominical  
des salariés de l'Alliance du Commerce pour les dimanches  
26 Juin et 03 Juillet 2022.**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'arrêté du 02 juin 2022 publié au journal officiel en date du 10 juin 2022, pris par Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, visant à modifier et à avancer la date du début des soldes d'été au 22 juin 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales en application de l'article L-310-3 du code de commerce,

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 10 juin 2022 et émanant de l'Alliance du Commerce, visant à l'ouverture des commerces dédiés au secteur de l'équipement de la personne, pour les dimanches 26 juin et 03 juillet 2022, demande fondée selon les dispositions des articles L-3120-20 et suivants du Code du Travail,

**Vu** le caractère urgent de la demande, la Fédération de l'Alliance du Commerce sollicite la possibilité de ne pas recourir à une procédure de consultation préalable, comme le prévoient les dispositions de l'article L-3132-21 du Code du Travail,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis,

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces le dimanche lors de la période des soldes est essentielle sur le plan économique et financier et permet aux enseignes de répondre aux attentes des clients tout en régulant le flux de fréquentation sur les fins de semaine, en période de rebond du taux d'incidence du Covid dans le département,

**CONSIDERANT** que cette saisine concerne l'ensemble du secteur du département des Pyrénées-Orientales, tels que les Grands Magasins ; les Magasins populaires ; les Enseignes succursalistes de l'habillement ; les Enseignes succursalistes de la chaussure ; une demande de dérogation sectorielle souhaitée et fondée principalement sur une égalité de traitement pour l'ensemble des commerces,

**CONSIDERANT** que l'Alliance du Commerce, est la première organisation professionnelle nationale, ayant pour vocation à représenter les enseignes spécialisées dans l'équipement de la personne,

**Arrête :**

**Article 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les enseignes du département des Pyrénées-Orientales spécialisées dans le secteur de l'équipement de la personne et mettant à disposition des biens, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 26 juin et 03 Juillet 2022.


**Article 2 :** Les établissements qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives, décidées dans le cadre des mesures législatives du 11 novembre 2021 et portant sur le régime de sortie d'urgence sanitaire, jusqu'au 31 juillet 2022.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 Juin 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne STOSKOPF', written over a horizontal line.

Etienne STOSKOPF



Pôle : Mission transversale d'appui et de soutien  
Affaire suivie par : Sylvie Recoulat  
Tél : 04.11.64.30.21  
Mèl : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n° DDETS/MTAS/N°2022-175-001**

**Portant désignation des membres amenés à siéger à la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) du 27 juin 2022 par modification de l'arrêté n°DDCS/PIHL/2020-2017-0001 relatif à la composition des membres permanents de ladite instance placée sous l'autorité du Préfet de département**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants, et les articles R.313-1 et suivants ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2020-2017-0001 relatif à la composition des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) relevant de la compétence du préfet de département

**Considérant** que la présente Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'État ;

**Considérant** les indisponibilités et modifications nominatives ou fonctionnelles signalées au sujet des membres désignés pour participer à la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet du 27 juin 2022 relevant des organismes suivants : Inspection académique des Pyrénées-Orientales ; Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ; Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux

**Considérant** que de ce fait il est nécessaire de modifier la composition nominative de la CISAAP du 27 juin 2022 aux fins du respect des règles de quorum.

**Considérant** le caractère renouvelable du mandat des membres permanents ayant voix délibérative ou voix consultative ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales/Aude par intérim

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » est une instance consultative présidée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant. Elle se prononce, après examen, sur le classement des projets selon les critères de sélection qui ont été préalablement fixés dans l'avis d'appel à projet. Le classement est établi à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président ou son représentant a voix prépondérante.

## Article 2

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## Article 3

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative.

**Leur mandat auprès de la commission est fixé sur une période de trois ans renouvelable.**

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

### **1 Au titre des membres ayant voix délibérative**

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
<b>Autorité</b>		Le préfet de département ou son représentant	
3 représentants des services de l'État sur désignation du préfet de département	Délégation territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)	Mme DJEBAR Directrice Territoriale de la PJJ Pyrénées-Orientales-Aude par intérim	Mme LABOUTIQUE-VIALA Responsable des Politiques Institutionnelles
	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	M. DOAT Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et de Solidarités	M. DUMOTIER- Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
	Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale	M. FULGENCE Directeur académique des services de l'éducation nationale	Mme NADALIN- Responsable départementale du service social scolaire
<b>Les Usagers</b>			
2 représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	Conseil Régional des Personnes accueillies/accompagnées (CRPAA) Occitanie	M.AMRANI – Délégué CRPAA Occitanie	M.MAGGIORE –Délégué CRPAA Occitanie
	Mission Locale Jeunes (MLJ) des Pyrénées-Orientales	Mme DEROUBAIX-RAMIREZ Directrice Générale MLJ 66	Mme GRAELL-Chargée de projet MLJ 66
1 représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs	UDAF 66 AT66 (Association Tutélaire 66)	Mme BACH- Directrice de l'UDAF des Pyrénées-Orientales	M. BOUARD - Directeur de l'association AT 66
1 représentant d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Association Parenthèse	Mme DESPLAN – Vice présidente de l'association Parenthèse	Mme SIMEONI – Coordinatrice de l'association Parenthèse

## 2 Au titre des membres ayant voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
<b>Les gestionnaires</b>			
2 représentants d'unions et fédérations représentatives des gestionnaires d'établissements	Confédération Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)	Mme GREFFEUILLE- Directrice de l'association Jean Gailhac	M. PIASTRELLI - Administrateur auprès de l'association ACTIF 34
	Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) + Fédération des Acteurs de la Solidarité Occitanie (FAS)	Mme GUEDON Directrice de l'association Catalane d'Actions et de Liaisons membre de l'URIOPSS	Mme COMBES- Déléguée régionale adjointe de la FAS Occitanie

### **Article 4**

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » se compose de membres non permanents ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projet en raison de leurs compétences et expertise dans le domaine de l'appel à projet correspondant. Leur nomination sera formalisée par voie d'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales.

Les membres non permanents de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

Trois collèges sont désignés :

- Les représentants des usagers : un ou deux représentants désignés en fonction de leurs compétences et expertise dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- Les personnalités qualifiées : deux personnes qualifiées désignées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- Les personnels techniques en qualité d'expert : au plus , quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

### **Article 5**

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « État » est réunie sur convocation du préfet de département en sa qualité de président de la commission.

### **Article 6**

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « État » ne peut délibérer que lorsque la moitié, au moins, des membres à voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de 10 jours suivant la première réunion.

### **Article 7**

Les membres ne doivent pas avoir d'intérêt personnel dans les projets présentés devant la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « État ». Ils doivent, pour ce faire, renseigner une déclaration d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.



### **Article 8**

Les membres de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « État » sont soumis à une obligation générale de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance ainsi que vis-à-vis des délibérations de la commission.

### **Article 9**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 10**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Yohann MARCON**

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE LA LLAGONNE (66 210)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6600104 F  
sis 3 rue le Coradou  
66 210 LA LLAGONNE

Fait à Perpignan, le 21 juin 2022

L'administrateur supérieur des douanes  
directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ  
Pour le directeur régional  
et par délégation  
l'inspecteur principal des douanes

  
**Bruno PARISSIER**

Le Directeur Général

Préfet des Pyrénées Orientales

**Arrêté n° 2022-0631 modifiant l'arrêté 2021-5690 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions règlementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales Monsieur STOSKOPF Etienne à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** les arrêtés conjoints n° 2019-3154 du 04 octobre 2019, n° 2020-3260 du 08 octobre 2020 et n° 2021-2278 du 16 juin 2021 et n° 2021-5690 du 10 décembre 2021 ;
- Vu** les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** **proposition** du Préfet de Pyrénées-Orientales et du Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n° 2021-5690 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°- de représentants des collectivités territoriales :**

Les dispositions du 2° de l'article 1er de l'arrêté conjoint n° 2021-5690 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Titulaire : Monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles  
Suppléant : Monsieur Christian GRAU, maire de Cerbère
  - Titulaire : Monsieur Michel THIRIET, maire de Tresserre  
Suppléant : Monsieur Roger CIURANA, maire d'Osséjà

**2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :**

- d) Colonel hors classe Eric BELGIOÏNO, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant, Colonel Thierry GRISOT

**Article 2 :** Les dispositions du a et b de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2021-5690 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- a. **Le sous-comité médical**, formé de l'ensemble des médecins participant à l'instance plénière, réuni au moins une fois par an à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres pour l'évaluation de l'organisation de la permanence des soins.
- b. **Le sous-comité des transports sanitaires**, constitué des membres de l'instance plénière suivants nommés en leur qualité de :
  - Directeur départemental du service d'incendie et de secours :
    - Colonel hors classe Eric BELGIOÏNO ou son représentant Colonel Thierry GRISOT

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-5690 du 10 décembre 2021 modifié susvisé demeurent sans changement.

**Article 4 :** Les membres du Codamups-ts sont nommés au sein de cette instance pour une durée de 3 ans et les représentants des collectivités territoriales jusqu'au terme de leur mandat en cours.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 6 :** Le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 08/06/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet



Etienne STOSKOPF